



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la mer de la Gironde  
Délégation à la Mer et au Littoral**

**Arrêté portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production 33.07 « Le Teich » sur le bassin d'Arcachon pour les huîtres**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°2015/2285 de la Commission Européenne du 8 décembre 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au regard de certaines exigences applicables aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins vivants et l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** le bulletin REMI d'alerte de niveau 2 pour la zone 33.07 « Le Teich » émis par l'Ifremer le 16 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la DDPP en date du 16 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 15 novembre 2023 dans la zone de production 33.07 (Le Teich) (cf. carte jointe) montrent une contamination bactérienne de 860 *Escherichia coli* / 100 g. de Chair et de Liquide Intervalaire pour le point de prélèvement 088-P-020 «Branne» ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses montrent une contamination bactérienne inférieure à 4600 E. coli pour la zone classée A sur les huîtres de la zone 33.07 susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les huîtres peuvent être mises sur le marché pour la consommation humaine si elles ont été préalablement purifiées dans un établissement agréé à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** que ces résultats sont consécutifs au déclenchement d'une alerte de niveau 0 le 7 novembre 2023 suite aux intempéries exceptionnelles de ces derniers jours (fortes précipitations et inondations), puis au maintien de cette alerte préventive le 11 novembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Déclassement temporaire de A en B de la zone de production 33.07**

La zone de production 33.07 « Le Teich » sur le bassin d'Arcachon est déclassée temporairement de A en B à compter du 15 novembre 2023 pour les huîtres.

La mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone de production 33.07 « Le Teich » et récoltées depuis le 15 novembre 2023 n'est autorisée qu'**après purification dans un établissement agréé à cet effet.**

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, et le stockage sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe. C'est le cas notamment des activités d'élevage.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages dans la zone de production 33.07 est provisoirement interdite.

### **Article 2 : Mesures de retrait**

Les huîtres qui ont été récoltées et/ou pêchées dans la zone 33-07, depuis le 15 novembre 2023, sont considérées en absence de purification préalable comme impropres à la consommation humaine au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Gironde.

Les produits retirés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

**Article 3 : Utilisation de l'eau de mer**

L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial A de la zone) depuis le 15 novembre 2023.

Les professionnels doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Ces mesures seront réévaluées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au vu des résultats de la surveillance sanitaire indiquant une situation conforme à la réglementation.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans son délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 17 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
Aurélien LE BONNEC

**Annexe : cartographie des zones de production sur le bassin d’Arcachon issue de l’arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant classement de salubrité de production des coquillages dans le département de la Gironde**

